

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUJOLS S/CIRON

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron approuvé le 17/12/2007 et modifié le 28/07/2015;

Vu la demande de la commune de Pujols s/Ciron en date du 15/05/2019 demandant à la Communauté de Communes Convergence Garonne la modification simplifiée du PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18/12/2019 autorisant le président à prescrire la modification simplifiée du PLU de la commune de Pujols s/Ciron,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de permettre en zone UA et UC, lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement, l'exonération de l'obligation de respect de la distance d'implantation de 3m par rapport aux limites séparatives pour les annexes (hors piscines).

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'1 mois à la communauté de communes et à la mairie de Pujols s/Ciron, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Pujols s/Ciron est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'exonération, en zone UA et UC, lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement, de l'obligation de respect de la distance d'implantation de 3m par rapport aux limites séparatives pour les annexes (hors piscines).

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la communauté de communes et à la mairie de Pujols s/Ciron pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Le 20 décembre 2019



Le Président,

Bernard MATEILLE